

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2026-238

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2026

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2026-07-21-00018 - AIP restriction Galaure Drôme Des Collines (3
pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2026-07-24-00002 - AP INTERDICTION ACCES MASSIFS 240726 (4 pages) Page 7

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2026-07-21-00018

AIP restriction Galaure Drôme Des Collines

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

N° 26-2026-07-21-00018 EN DATE DU 21 JUILLET 2026
N° 38-2026-07-24-00003 EN DATE DU 24 JUILLET 2026

PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA GALAURE ET DE LA DRÔME DES COLLINES

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de l'Isère à compter du 25 novembre 2024 ;
VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021, modifié par l'arrêté du 21 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée, notamment l'article 2 ;
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2024-04-30-00004 du 30 avril 2024 et n° 38-2024-05-13-00013 du 13 mai 2024 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines ;
VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
CONSIDÉRANT la poursuite de la dégradation des débits des cours d'eau sur le secteur Galaure et Drôme des Collines qui ont dépassé les seuils d'alerte renforcée ;
CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques (pluviométrie et températures) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable de la situation ;
CONSIDÉRANT la consultation des membres du comité ressource en eau (CRE qui s'est tenu en présentiel le 7 juillet 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1 : Situation des différentes zones hydrographiques de gestion du département de la Drôme
Les niveaux de restrictions sont les suivants :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Galaure – Drôme des Collines	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Alerte renforcée
	Molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte

La carte du secteur concerné ainsi que la liste des communes concernées par cette zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse interdépartemental n°26-2024-04-30-00004 (Drôme) et n°38-2024-05-13-00013 (Isère). Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drôme.gouv.fr
La carte du secteur et la liste des communes concernées sont également reprises en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction

Sur la zone hydrographique de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre sécheresse interdépartemental n°26-2024-04-30-00004 (Drôme) et n°38-2024-05-13-00013 (Isère), repris en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- **Pour les agriculteurs, industriels :** il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le canal de la Bourne, le Rhône ou dans la rivière Isère).
- **Pour tous les autres usages non prioritaires raccordés au réseau d'eau potable ou non** (hors eau destinée à la consommation humaine) : il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, prélèvement direct dans le canal de la Bourne, le Rhône ou dans la rivière Isère). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action. Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

RESSOURCES EXCLUES :

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements réalisés dans des réserves, retenues, réservoirs alimentés par l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n°26-2026-06-19-00002 et 26-2026-06-00014 du 19 juin 2026 est abrogé.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Drôme – Direction départementale des territoires de la Drôme – 26000 VALENCE, de Mme la Préfète de l'Isère – Direction départementale des territoires de l'Isère – 38000 GRENOBLE ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition Écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drôme.gouv.fr,
- sur le site internet VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les Secrétaires Généraux et les Directeurs de Cabinet de la Préfecture de la Drôme et de l'Isère ;
- les Maires des Communes de la zone de gestion ;
- les Commandants du Groupement de Gendarmerie de la Drôme et de l'Isère ;
- les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Drôme et de l'Isère ;
- les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et de l'Isère ;
- les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations de la Drôme et de l'Isère ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- les Directeurs Territoriaux Départementaux de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme et de l'Isère ;
- les Chefs des Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme et de l'Isère.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme et de l'Isère.

Fait à VALENCE, le 21/07/2026
La Préfète,
Signé
Marie-Aimée Gaspari

Fait à GRENOBLE, le 24/07/2026
La Préfète,
Signé
Catherine Séguin

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2026-07-24-00002

AP INTERDICTION ACCES MASSIFS 240726

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 24 JUILLET 2026
RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION, LA PRÉSENCE DES PERSONNES ET
L'USAGE DES MATÉRIELS OU ENGINS POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE D'UN DÉPART DE
FEU DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le code forestier et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

VU la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention des incendies ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme, à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu le décret du 15 novembre 2024 nommant Julien HENRARD, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2026-07-015-00010 du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Julien HENRARD, sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfète de la Drôme ;

Considérant le feu de forêt qui sévit depuis le 24 juin 2026, s'étant réactivé le 2 juillet 2026, affectant initialement la forêt domaniale de Justin puis s'étendant aux forêts domaniales de Laup et de Solaure, et à la forêt communale d'Aix-en-Diois, et qui nécessite encore pour une période indéterminée l'engagement des sapeurs-pompiers, le feu étant toujours actif ;

Considérant la fréquentation prévue en hausse des forêts domaniales du Diois par les promeneurs et randonneurs au regard des congés d'été en cours ;

Considérant le danger encouru par les promeneurs et randonneurs qui se rendraient sur place ainsi que le risque de nouveau départ de feu engendré par la présence de véhicules à moteur sur les pistes du secteur mais également de l'activité humaine liée à la randonnée ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 17 juillet 2026 réglementant l'accès à la circulation, la présence des personnes et l'usage des matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt est abrogé.

Article 2 : L'accès, la circulation et la présence de toute personne ainsi que de tout véhicule sont interdits sur l'ensemble des forêts domaniales de Justin, de Laup et de Solaure, et de la forêt communale d'Aix-en-Diois, dans le périmètre délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : L'interdiction d'accès, de circulation et de présence de véhicules et de piétons mentionnée à l'article 2 s'applique à compter de l'adoption du présent arrêté et jusqu'à la fin des opérations des services de secours liées à l'extinction du feu de forêt en cours.

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels engagés dans l'opération l'extinction du feu de forêt et aux personnels de l'office national des forêts.

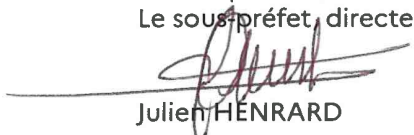
Article 5 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de Cabinet de la préfète de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Julien HÉNARD

Annexe

